

Commentaire d'un Arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 3 mars 1999

1. Institut professionnel doté de la personnalité juridique

L'existence juridique propre de l'IPCF est fondée sur la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataire de services qui spécifiait que : "*la requête prévoit enfin la création d'un Institut professionnel, **doté de la personnalité juridique** qui aura **essentiellement pour mission** d'établir les règles de déontologie et d'en assurer le respect*".

2. Action diligentée par l'IPCF – Jugement d'irrecevabilité en première instance – Motivation

Citation directe

Le 20.02.96, un cas d'exercice illégal de la profession était introduit par voie de citation directe par-devant la 11^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Charleroi .

L'objectif de l'IPCF était d'"...entendre condamner le cité directement (le contrevenant) à payer au requérant (l'IPCF) la somme (...) d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts sur sa constitution de partie civile et entendre interdire au cité l'exercice de la profession de comptable. ..."

Jugement d'irrecevabilité : 21/04/1997 - motivation

Par jugement du 21 avril 1997, le Tribunal correctionnel de Charleroi prononça l'irrecevabilité de la demande de l'IPCF au motif que l'Institut ne serait "*ni une union professionnelle légalement reconnue dans les conditions déterminées par la loi du 31 mars 1898, ni un ordre professionnel et qu'ayant, certes, un intérêt à la répression des infractions qui vont à l'encontre de la fin qu'il poursuit, il ne peut pas pour autant se prévaloir d'un préjudice personnel.*" (résumé de la Cour d'Appel).

3. Requête d'appel - Droit d'agir en justice- Préjudice personnel- Recevabilité de l'action

Face à ce jugement, l'IPCF interjeta appel. La Cour d'Appel de Mons analysa notre argumentation et fit droit à notre position suivant le raisonnement suivant :

Droit d'agir en justice

La Cour se fonda naturellement sur l'A.R. du 19/05/1992 ainsi que sur la loi-cadre pour mettre en exergue le fait que : "*si l'Institut professionnel des Comptables n'est pas une union professionnelle, ni un ordre professionnel, il est néanmoins **doté d'une personnalité juridique propre et du droit d'agir en justice***".

Preuve d'un préjudice personnel

La Cour souligne que "*pour être recevables à agir devant la juridiction répressive, notamment par voie de citation directe, il incombe aux associations professionnelles **d'apporter la preuve d'un préjudice personnel***;

Qu'ainsi l'action civile des associations est recevable, pour autant qu'elle tende à la réparation de tout **dommage résultant d'une infraction qui porterait atteinte à leurs droits patrimoniaux ou aux attributs constitutifs de leur être moral** (droit à la vie, à la liberté d'organisation et de fonctionnement, à l'honneur, etc.) ;

La Cour reconnaît que "*l'atteinte à ses droits peut entraîner pour le groupement un préjudice*

matériel ou moral (cf. notamment M.Franchimont, « Manuel de procédure pénale, 1989, p.121 et références citées) » .

Préjudice personnel de l'IPCF de nature tant patrimoniale que morale.

Pour concrétiser clairement sa perception du préjudice subi personnellement par l'IPCF, la Cour fit référence à l'article 2 de l'A.R. du 19 mai 1992 qui énonce que : " *Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession de comptable, ou porter le titre professionnel de "comptable agréé I.P.C." ou de "comptable stagiaire", s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires tenus par l'Institut [...]*".

La Cour considéra dès lors que le fait, pour le contrevenant, de ne pas s'être inscrit auprès de l'Institut comme le prévoit la loi, lui causait <i>"un préjudice personnel, tant de nature patrimoniale que morale".

1. préjudice patrimonial

Sous cet angle, la Cour relève que l'IPCF n'est pas en mesure d'assurer son objet sans l'apport financier des cotisations payées par ses membres agréés. Elle considère notamment qu'en exerçant illégalement la profession, le contrevenant se dérobe à cette contribution obligatoire.

2. préjudice moral

L'exercice illégal de la profession constitue "**une atteinte à la liberté d'organisation de la profession de comptable, ainsi qu'au bon fonctionnement et à l'honneur de la dite organisation, puisqu'il en méconnaît l'existence même et lui dénie sa mission essentielle qui est de veiller au respect des conditions d'accès à la profession ;**"

Recevabilité de l'action publique mue par l'IPCF et de la demande de réparation

Si le monopole de l'action publique appartient normalement en exclusivité au Ministère Public, le fait que l'IPCF ait pu prouver un intérêt et un préjudice personnels dans son chef, justifia son initiative jugée recevable par la Cour d'Appel.

En conséquence, la reconnaissance de l'infraction dans le chef du contrevenant a eu pour corollaire l'obtention par l'IPCF du franc symbolique réclamé, la Cour d'Appel reconnaissant que cette réparation du préjudice subi était "*en relation causale avec l'infraction déclarée constante*".
